



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Coupe-flammes seulement lorsque la protection contre les
explosions est exigée****Transmis par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF)****Rectificatif****Septième paragraphe, dernier tiret***Au lieu de*

- d'un dispositif permettant de décompresser sans danger les citernes à cargaison par une robinetterie dont la position doit permettre de voir clairement si elle est ouverte ou fermée. Lorsqu'une protection contre les explosions est exigée conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17, elle doit être pourvue, comprenant au moins un coupe-flammes résistant au feu et un robinet d'arrêt dont la position doit indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé.

lire

- d'un dispositif permettant de décompresser sans danger les citernes à cargaison par une robinetterie dont la position doit permettre de voir clairement si elle est ouverte ou fermée. Lorsqu'une protection contre les explosions est exigée conformément au chapitre 3.2, tableau C, colonne 17, elle doit être pourvue, ~~comprenant au moins d'un coupe-flammes résistant au feu, et un robinet d'arrêt dont la position doit indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé.~~